

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2023 388

Mis en ligne le .. 03.01.2024 Transmis le ... 03.01.2024.

MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE QUARTIER D'ANCLADES A L'ASSOCIATION FAMILIALE D'ANCLADES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant, la nécessité de mettre à disposition la maison de quartier d'Anclades à l'association familiale d'Anclades,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association familiale d'Anclades, un local à usage de salle de réunion et spectacle situé 14d chemin d'Anclades à Sarsan 65100 LOURDES, parcelle cadastrée section BS n°544.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3:

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
 publiée sur le site internet de la ville,
 transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 décembre 2023

Le Maire,